

ASSEMBLÉE NATIONALE
7 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 813

présenté par
M. Rodwell

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Les agences régionales de santé et les services régionaux de santé assurent, de manière régulière et systématique, la collecte des signalements relatifs aux difficultés d'accès aux soins sur leur territoire.

L'accès à la procédure d'aide à mourir est subordonné à l'absence de déficit manifeste en matière d'offre de soins dans le territoire concerné.

Ce déficit est apprécié au regard d'un seuil fixé par décret, tenant compte notamment de la densité de professionnels de santé, des délais d'accès aux soins de première intention, aux soins spécialisés et aux soins palliatifs, ainsi que de la présence effective de structures de santé de proximité.

Aussi longtemps que ce seuil n'est pas atteint, l'accès à l'aide à mourir demeure suspendu, afin de garantir que cette procédure ne constitue pas une réponse substitutive à une insuffisance de l'offre de soins, en particulier en matière d'accompagnement médical, psychologique ou palliatif.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à subordonner l'accès à la procédure d'aide à mourir à la réalité de l'offre de soins dans les territoires. Il s'agit de prévenir toute situation dans laquelle cette procédure pourrait être envisagée par défaut, faute d'un accompagnement médical, psychologique ou palliatif suffisant.